



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ISOROY Ussel Z.I de l'Empereur 19200 Ussel

N°20040085

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1333-4,
Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MWth,
Vu la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois - cas particulier des panneaux de particules,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
Vu les actes en date des 11 juin 1990, 22 octobre 2007 et 30 septembre 2008 antérieurement délivrés à la société ISOROY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'USSEL,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2008 complétée le 20 février 2009 par la société ISOROY SAS, dont le siège social est situé au 54-56 rue d'Arcueil - Parc d'affaires Silic à RUNGIS (94523), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de panneaux de fibre de moyenne densité à base de fibres de bois d'une capacité maximale annuelle de 185 000 m³ sur le territoire de la commune d'USSEL à l'adresse zone de l'Empereur,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 9 mars 2009 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 mai au 5 juin 2009 inclus sur le territoire des communes d'USSEL, MESTES, CHAVEROCHE, SAINT ANGEL et VALIERGUES,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date du 14 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'USSEL, MESTES, CHAVEROCHE, SAINT ANGEL et VALIERGUES,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu l'avis en date du 23 février 2009 du CHSCT de la société ISOROY,
Vu le rapport et les propositions en date du 07 avril 2010 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 23 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2010 à la connaissance du demandeur,
Vu l'accord du demandeur sur ce projet par courrier en date du 03 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et leur impact afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré ne pas utiliser comme combustible des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition et que la surveillance prescrite permettra de s'en assurer,

CONSIDERANT que les impacts sur l'eau, le bruit et le sol font l'objet de prescriptions spécifiques afin de les réduire,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet en le dotant de nouveaux équipements tels un filtre multi-cyclones en sortie des rejets de la chaudière Lambion et d'organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : *création d'un bassin d'événement, modification de la direction et de la hauteur des rejets liés au système Keller et aux extracteurs des installations...* sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement ISOROY USSEL de la société ISOROY SAS dont le siège social est situé au 54-56 rue d'Arcueil – Parc d'affaires Silic à RUNGIS (94523) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'USSEL et de SAINT ANGEL, zone industrielle de l'Empereur à USSEL (19204), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2008	Abrogation de toutes les prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007	Abrogation de toutes les prescriptions
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1990	Abrogation de toutes les prescriptions

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530	a	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	28 000 m ³ de bois matière première 3 000 m ³ de biomasse énergie 16 500 m ³ de produits en cours et finis MDF 50 m ³ d'emballages carton 50 m ³ d'emballages plastique	Quantité stockée étant supérieure à	20 000	m ³	47 600	m ³

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées.	2 sources scellées radioactives radionucléide Co 60 activité totale 740 MBq seuil 105 radionucléide Cs 137 activité totale 536 MBq seuil 104	Valeur de Q est égale ou supérieure à	104	-	6,1.104	-
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage... des substances végétales et de tous les produits organiques naturels	Hâcherie : 1230 kW Défibreur : 6300 kW Coupeuse PHT 422 kW Divers broyeurs 18 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes ou concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à	500	kW	7 970	kW
2410	1	A	Atelier où l'on travaille du bois ou matériaux combustibles analogues.	Ligne MDF : Ligne presse de 830 kW Mise à dimension de 169 kW Production de panneaux de 145000 m³/an	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à	200	kW	999	kW
2661	1a	A	Transformation de polymère : résines et adhésifs synthétiques	Résine urée-formol et/ou mélamine-urée formol	La quantité de matières utilisées étant Supérieure ou égale à 10 T/j	10	T/j	100	T/j
2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B4. La puissance thermique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	Chaudière biomasse Lambion de 21 MW et chaudière biomasse presse de 7 MW à partir de 2011	puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	0,1	MW	28	MW
2915	1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au pont éclair des fluides,	Point éclair de l'huile utilisée = 206°C La température d'utilisation est de 260 °C Quantité de fluide caloporteur (chaudière installation pompes de circulation et presse MDF) 25 000 litres	la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres	1 000	litres	25 000	litres
2920	2a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	8 compresseurs 15 groupes frigorifiques (gaz frigorigène R22)	Puissance totale absorbée	500	kW	635	kW
2575	-	D	Emploi de matières abrasives, corindon sur matériau bois pour décapage, calibrage, ponçage	Calibrage : 4 * 132 kW Finition 2 * 110 kW 2 * 75 kW 2 * 28 kW	La puissance installée des machines fixes ou concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à	20	kW	954	kW
2640	-	D	Emploi de colorants et pigments organiques,	Consommation maximale de colorant par jour	La quantité de matière	200	kg/j	1 500	kg/j

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			minéraux et naturels		produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j				
2662	b	D	Stockage de polymères : résines et adhésifs synthétiques	Résine urée-formol 4 * 70 m ³ 2 * 50 m ³ stockage de préparation 2 * 2 m ³ cuve A (résine + eau) : 0,4 m ³ cuve B (tampon) : 1,6 m ³ cuve C (alimentation production) : 0,4 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100	m ³	386,4	m ³
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	Tour aérorefrigérante	Puissance thermique	-	KW th	600	KW th
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques sous pression quelle que soit la température)	Citerne de gaz propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	6	T	12,5	T
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentation des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de remplissage pour les chariots élévateurs auto moteurs	-	-	-	-	-
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Catégorie B : 210 litres de toluène et 4 litres de nettoyant Catégorie C : 80 000 litres de gasoil citerne engins, 450 litres de gasoil groupe moto pompe électrogène, 1000 litres de gasoil groupe moto pompe sprinklers, 25 litres de gasoil groupe secours château d'eau, 200 litres d'essence tronçonneuses, 200 litres container moto pompe, 4400 litres anti-corrosif Catégorie D : 3000 litres de liquide de refroidissement	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieur ou égale à 100 m ³	100	m ³	30	m ³

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				(cogénération), 3000 litres anti-gel sprinkleurs, 76 850 litres huiles et lubrifiants et 100 000 litres de paraffine					
1434	1b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installation de remplissage de réservoir pour véhicules moteur ,	Remplissage de chariots élévateurs et engins automoteurs de 5,7 m³/h	Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	20	m³/h	1,14	m³/h
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B4. La puissance thermique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes	1 brûleur gaz chaudière biomasse de 2000 kW 1 brûleur gaz séchoir 2000 kW groupe électrogène gasoil 200 kW groupe sprinkleur 205 kW groupe secours château d'eau 48 kW 1 chaudière Alsthom presse MDF de 4,5 MW (arrêt en 2011) 1 chaudière bâtiment de 3,5 MW 1 chaudière presse mélaminé de 900 kW cogénération de 4,6 MW (arrêt en 2011)	si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	20	MW	18 puis 8,9 à partir de mars 2011	MW
1156	-	NC	Emploi ou stockage des oxydes d'azote autre que l'hémioxyde d'azote	11 bouteilles de 8 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	200	kg	88	kg
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	11 bouteilles de 7 kg à 200 bar	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	2	T	0,077	T
1330	1	NC	Stockage de nitrate d'ammonium 1. préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	Solution à 50% de nitrate d'ammonium industriel dissous dans l'eau	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	350	T	37	T

Rubrique	Aliné a	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles						
1418	-	NC	Emploi ou stockage d'acétylène	11 bouteilles de 7 kg de charge unitaire à 15 bar	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	77	kg
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de soude	4 cuves de 800 litres	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	100	T	4,25	T
2160	1	NC	Silos de stockage de produits organiques dégageant de poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage	3 silos de 240 m ³ bunker de conformation de 50 m ³ bâtiment silo biomasse énergie de 2 940 m ³	Volume total de stockage étant inférieur à	5 000	m ³	3 710	m ³
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliage		Puissance installée	50	kW	10	kW
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Maintenance 1,6 kW Levage 1,6 kW Château d'eau 0,56 kW Gerbeur 0,9 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	4,66	kW
2930	-	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Réparation et entretien	Surface de l'atelier	2 000	m ²	100	m ²

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
USSEL	Zone UX Section ZV pour une surface totale de 14 ha 87 a 02 ca N° de parcelle 38, superficie : 6 ha 44 a 64 ca N° de parcelle 39, superficie : 1 ha 92 a 07 ca N° de parcelle 47, superficie : 2 ha 21 a 60 ca N° de parcelle 48, superficie : 3 ha 58 a 93 ca N° de parcelle 49, superficie : 69 a 78 ca	L'Empereur
SAINT ANGEL	Section ZE N° de parcelle 29, superficie : 3 ha	

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 179 000 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site est autorisé pour une production annuelle de 145 000 m³/an de panneaux de moyenne densité, soit

une production maximale journalière de 800 m³.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : il dispose de 4 bâtiments principaux :

- la hâcherie : un hall industriel avec une nef-portée : environ 30 mètres, longueur 45 mètres et hauteur sous poutre 14 mètres,
- le bâtiment central de production : murs pare-flamme autour des installations à risque comme la chaufferie,
- les bureaux administratifs,
- la cogénération avec une cellule recevant la cogénération de hauteur 6 mètres et 3 cellules de hauteur 3,3 mètres.

Produits stockés sur le site :

Produit stocké	Lieu et condition de stockage	Quantités maximales stockées
Billons de bois	Parc à bois	10 000 T
Dosses et chutes courtes	Parc à bois	2 000 T
Plaquettes de bois	3 silos de 1000 T et 3000 T en vrac	6000 T
Sciure	En vrac sur le parc à bois	500 T
Biomasse énergie	Parc à bois	2000 T
Panneaux MDF standard et découpe	Bâtiment de production	8 000 m ³
Résine	Préparation résines	4 cuves de 70 m ³ 2 cuves de 50 m ³
Cire (paraffine)	Préparation résines	2 cuves de 50 m ³
Nitrate d'ammonium en solution (durcisseur)	Préparation résines	2 cuves de 15 m ³
Poly phosphate d'ammonium en solution (ignifugeant)	Préparation résines	1 cuve de 34 m ³
Urée perles	Proche du poste de contrôle	24 sacs de 1000 kg
Colorant vert ou rouge	Préparation résines Transi cuves de 1000 kg	3 T

La capacité de stockage maximale des produits finis, tous panneaux confondus, est de 16 500 m³.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours

Article 1.7.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, soit le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.8.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.9.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.9.2. hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixés notamment par le code du travail.

CHAPITRE 1.10 Récolement aux prescriptions

Article 1.10.1.

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenu

Article 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 1.10	Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter	Sous un an
Article 9.3.3.	Compte-rendu d'activité	Trimestriel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant s'attache à exploiter ses installations de manière à promouvoir une utilisation rationnelle et

efficace de l'énergie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un opacimètre pour mesurer en continu et enregistrer les rejets de poussières sur la chaudière Lambion.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 dit « chaudière Lambion »	chaudière biomasse (4)	Puissance thermique maximale de 21,05 MW th	Biomasse énergie (balayures de plateaux de camions de livraisons de bois et d'allées du parc, les écorces et éclats de bois divers, les chutes de manutention, les	Débit de vapeur maximal : 32 tonnes/h, 210 °C, 23 bars, rentrage de retour d'eau à 110 °C Température maximale du foyer : 1 000 °C

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
			plaquettes refusées au triage calibrage et les rebus de panneaux broyés) (1), déchets de bois en provenance extérieure (2)	
2 dit « chaudière presse »	Chaudière Alsthom de chauffage de l'huile thermique (huile minérale) de la presse Puis projet 2011 : chaudière biomasse	Puissance thermique maximale de 4 536 KW th 7 MW	Gaz naturel Biomasse	Chauffage à 240 °C sous 4 bars de l'huile thermique ; Cheminée commune pour le rejet des gaz de combustion avec la chaudière Stein Fasel
2 dit « chaudière bâtiments »	Chaudière Stein Fasel de chauffage des bâtiments	Puissance thermique maximale de 3 489 KW th	Gaz naturel	Cheminée commune pour le rejet des gaz de combustion avec la chaudière Alsthom
3 dit « cyclofiltres »	7 cyclofiltres de la ligne de ponçage (5)	-	-	Équipés de trappes d'explosion conformes à la réglementation ATEX
4 dit « séchoirs »	5 cyclones de récupération des fibres de bois dits « séchoirs » puis 6 cyclones	-	Projet 2011 : Alimenté par les gaz chauds provenant de l'installation de combustion à biomasse	Évacuation de l'air chaud saturé de vapeur
5 dit « Keller »	Système de captage-aspiration Keller de la presse	-	-	Système de captage des vapeurs en sortie de presse sur les côtés
6 dit « Kuster »	9 Extracteurs Kuster de la presse : chaudière à fluide thermique	-	-	Extractions des vapeurs par 9 ventilateurs et cheminées disposées sur le toit via une hotte aspirante située au dessus de la presse
7 dit « brûleur gaz »	2 Brûleurs gaz de la chaudière Lambion	4200 kW	Gaz naturel + insufflation de poussières de ponçage	
8 dit « brûleur séchoir »	2 Brûleurs gaz séchoir	2*2000 kW th	gaz naturel	Apport de calories si nécessaire pour le séchage de la fibre de bois
9 dit « cogéné »	Cogénération	4600 kW	gaz naturel	Moteur à 12 pistons et alternateur en ligne. Fonctionnement uniquement sur la période de novembre à mars Arrêt début 2011
10 dit « TAR »	Cheminée TAR	600 kW th	-	Circuit fermé pour l'installation de défilage Circuit ouvert pour la garniture mécanique de la vis ruban
11 dit « groupe électro »	Groupe électrogène (3)	200 kW	gasoil	-
12 dit « groupe sprinkler »	Groupe sprinklers	580 m3/h	gasoil	-
13 dit « groupe secours »	Groupe de secours château d'eau	90 m3/h	gasoil	-

(1) Les déchets de panneaux de bois ne pourront être utilisés comme combustibles qu'après avoir démontré par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus et après avoir apporté des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit. Leur utilisation en tant que combustibles ne sera possible qu'après constat de l'absence de ces substances. Le combustible étant de la biomasse et des résidus de panneaux de bois, des contrôles des teneurs en formaldéhyde, HAP, dioxines et furanes peuvent être nécessaires.

(2) Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition sont exclus des combustibles utilisés au sein de l'installation de combustion de biomasse. De même, les déchets de production dont la composition est minoritairement du bois ne pourront être introduits dans la chaudière biomasse.

(3) Les installations de secours ne pourront être utilisées que lors d'un dysfonctionnement électrique pour les groupes

électrogènes et non pas en parallèle de celui-ci.

- (4) A partir de 2011, en fonctionnement normal, les gaz chauds issus des installations de combustion à biomasse passent dans le séchoir puis sont rejetés à l'atmosphère après traitement. La cheminée de la chaudière Lambion deviendra une cheminée de démarrage et ne fonctionnera que lorsque les gaz ne pourront pas traverser le séchoir (période de panne ou de maintenance). Les périodes de by-pass ne dépasseront pas 120 heures sur douze mois glissants. Ces périodes devront être enregistrées (durée, puissance thermique consommée, combustible, débit de rejet, etc.) et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les gaz chauds générés seront ensuite rejetés à l'atmosphère après traitement. Le traitement prévu est une batterie de 5 cyclones situés en aval du séchoir et dont les caractéristiques sont spécifiés dans le tableau ci-dessus.
- (5) On entend par cyclofiltres, les dispositifs suivants :
- n°1 : Y29.1 : aspiration calibreuse,
 - n°2 : Y29.2 : aspiration ponçeuse,
 - n°3 : cyclofiltre aspiration sciage Giben,
 - n°4 : cyclofiltre aspiration sciage finition,
 - n°5 : cyclofiltre aspiration sciage sortie presse,
 - n°6 : Y27 : recyclage fibres de conformation,
 - n°7 : Y28 : recyclage fibres de conformation.

Les conditions d'évacuations des rejets des 5 cyclones de récupération des fibres encollées, des 9 « kusters » d'extraction des vapeurs de pressage, du système de captage et de traitement dit « Keller » et des autres cyclones et cyclofiltres de l'installation, sont rendues conformes aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Si la conformité des points de rejets ne peut être réalisée, les mesures et prélèvements d'échantillons devront être réalisés en s'assurant de l'isocinétisme du pompage par rapport à l'effluent contrôlé.

Avant le 1^{er} décembre 2010, les points de rejets et d'émissions des effluents atmosphériques des installations Keller, de la presse Kuster et de l'ensemble des cyclofiltres sont surélevés conformément au tableau présenté dans l'article 3.2.3 pour favoriser la dispersion atmosphérique. Leur direction est également modifiée (passage d'un rejet horizontal à un rejet vertical).

Dans le cas d'une augmentation de capacité de production annuelle jusqu'à 185 000 m³ et d'une réhausse de 10 mètres (ou d'un maintien à hauteur de 36 mètres) des émissaires du séchoir, l'exploitant doit mettre à jour son évaluation des risques sanitaires tenant compte de l'état des connaissances et des meilleurs techniques disponibles en vigueur au moment de la demande afin de démontrer l'acceptabilité du risque sanitaire en terme de poussières et de formol. Cette mise à jour doit être transmise pour avis à l'inspection des installations classées 3 mois au moins avant la demande de modification des conditions d'exploitation. Toute augmentation de capacité de production annuelle au delà de cette limite doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Un jeu de remplacement des manches média-filtrantes des cyclofiltres est disponible en permanence pour le remplacement éventuel des dispositifs fixes.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser

le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

	Hauteur en m	Hauteur au 1er décembre 2010	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 : chaudière Lambion	39,2	-	1,56	40 000	8
Conduit N° 2: chaudière presse et bâtiment	39	-	0,5	2 500	9
Conduit N° 3 : 7 cyclofiltres	Y28, 4Y8 : 12,2 3 : 7,5 4 : 8,5 5 : 10 6 et 7 : 11,5	N° Y28, 4Y8, 6 et 7 : 13 N° 3 et 4 : 9 N° 5 : 11	0,95	36 800 (unitaire)	9
Conduit N° 4 : 5 séchoirs puis 6	36	36	1,4	29 000 (unitaire (par séchoir)) 145 000 (total cumulé)	8
Conduit N° 5 : keller	13,5	16	0,9	25 000	13
Conduit N° 6 : 9 kuster	1 à 7 : 15,5 8 et 9 : 12,5	1 à 7 : 18 8 et 9 : 15	0,8	25 000	12
Conduit N° 7 : brûleurs gaz	Rejet dans le conduit n° 1	-	-	-	-
Conduit N° 8 : brûleurs séchoirs	Rejet dans le conduit n° 4	-	-	-	-
Conduit N° 9 : cogénération	20	-	0,8	13 000	21
Conduit N° 10 : TAR	6,5	-	-	-	-
Conduit N° 11 : groupe électrogène	4,5	-	-	-	-
Conduit N° 12 : groupe sprinkler	3	-	-	-	-
Conduit N° 13 : groupe secours	3	-	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 Chaudière biomasse dite Lambion (1)	Conduit n° 2 : chaudières Alstom et Stein Fasel au gaz naturel (2)	Conduits n° 3 : 7 cyclofiltres	Conduit n° 4 : 5 cyclones des séchoirs		Conduit n° 5 : Keller presse	Conduit n° 6 : 9 Kusters
				Sans intégration des rejets des	Avec intégration des rejets des		

				chaudières biomasses	chaudières biomasses		
Concentration en O ₂ de référence	6 %	3%	-	Préciser entre parenthèses	19,00%	Sur gaz sec	-
Poussières	100	5	10	40 (19%)	90	20	10
SO ₂	2000	35	-	35 (3%)	600	-	-
NOX en équivalent NO ₂	600	100	-	100 (3%)	400	-	-
CO	300	250	-	250 (3%)	200	-	-
HCl	-	-	-	10 (19%)	10	-	-
Formaldéhyde	20	-	1	20 (19%)	20	5	5
1,3-butadiène	1	-	-	-	-	-	-
COVNM	50	-	5	110 (19%)	110	110	110
Cd + Hg + Tl	0,1	-	-	0,1 (19%)	0,1	-	-
As + Se + Te	1	-	-	1 (19%)	1	-	-
Pb et ses composés	1	-	-	1 (19%)	1	-	-
Métaux lourds totaux (Sb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn)	5	-	-	5 (19%)	5	-	-
HAP	0,1	-	-	0,1 (3%)	0,1	-	-
Dioxines et furannes (en ng/Nm ³)	0,1	-	-	0,1 (3%)	0,1	-	-

(1) Lorsque les rejets de la chaudière Lambion seront intégrés dans le séchoir, les normes de rejets à respecter seront identiques à celles du séchoir, les émissaires devenant les 5 cyclones du séchoir.

(2) 2011: La chaudière Alsthom sera remplacée par une chaudière biomasse de 7 MW dont les rejets seront intégrés dans le séchoir.

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Conduit N° 4	Conduit N° 5	Conduit N° 6
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	Kg/h
Poussières	4	0,0125	0,4	2,6	0,5	0,25
SO ₂	8	0,00018	-	17,4	-	-
NOX en équivalent NO ₂	20	0,0005	-	8,7	-	-
CO	8	0,00125	-	6	-	-
HCl	-	-	-	0,3	-	-
formaldéhyde	0,8	-	0,04	0,3	0,125	0,125
1,3-butadiène	0,04	-	-	-	-	-
COVNM	2	-	0,2	1,45	1,25	0,25
Métaux lourds totaux	0,2	-	-	0,0145	-	-
HAP	0,004	-	-	0,0029	-	-
Dioxines et furanes	0,004	-	-	0,0029	-	-

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau de la zone industrielle de l'Empereur	USSEL	144 000
Réseau public communal	USSEL	28 000

L'eau industrielle utilisée sur le site provient du réseau de la zone industrielle de l'Empereur (SYMA 89). Elle est filtrée et traitée par trois filtres à sable successifs dans la station de pompage située sur le site. Elle subit un traitement physico-chimique puis elle est stockée dans le château d'eau d'une capacité de 500 m³. Ainsi, elle est adoucie sur résines échangeuses d'ions.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

Article 4.1.3. limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des replacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Le refroidissement en circuits ouverts est interdit.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires, eaux usées d'origine domestique : ED ;
- eaux pluviales non polluées : EP ;
- eaux de nettoyage des sols et des toitures, des machines, eaux pluviales susceptibles d'être polluées même accidentellement, eaux de purges de chaudière : EU ;
- eaux incendie, eaux collectées dans les rétentions et bassins de confinement : EC.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les rejets s'effectuent comme indiqué dans le tableau ci-après. Le réseau d'eaux pluviales rejoint l'ensemble des fossés étanchéifiés emmenant les eaux vers le bassin d'événements de 2 600 m³. Les eaux sont ensuite évacuées par le réseau busé vers le ruisseau de la Gane Claidette, qui se jette dans la Diège.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : EP	N° 2 : EC	N° 3 : ED	N° 4 : EU
Coordonnées (Lambert II étendu)	Lat. : 2058 Long. : 442,9			Lat. : 2057,63 Long. : 597,5
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement	Eaux incendie	Eaux domestiques	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Gane Claidette	Bassin de confinement	Réseau d'eaux usées communal	Rivière : La Diège
Traitement avant rejet	Stockage tampon de 35 m ³ (débourbeur avant rejet) Dégrilleur déshuileur pour l'aire de lavage des engins (eau pluviale) puis bassin de confinement/décantation de 2600 m ³	Bassin de confinement	Sans objet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de la Gane Claidette	Sans objet	STEP d'USSEL N° 19 275 0006 capacité de traitement de 250 m ³ /h avec traitement par reminéralisation suivi d'un traitement chloroferrique	La Diège
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	convention	

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des

points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Équipement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Si l'exploitant doit réaliser des mesures journalières (voir article 9.2.3), avant rejet, l'ouvrage de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatique suivant :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions (4°C).

L'ouvrage est de plus équipé d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement dans le cas où le débit est supérieur à 100 m³/j. dans les autres cas, le débit sera mesuré quotidiennement ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire et provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% doivent être comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 EP (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.)

Le rejet sera inférieur à 3 l/s/ha.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCOeb	300
DBO5 eb	100
N global	30 si flux inf à 150 kg/j 15 au delà
P total	10 si flux inf à 40 kg/j 2 au delà
Hydrocarbures	5
Formaldéhyde total	1
Indice phénol	1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 EC (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCOeb	300
DBO5 eb	100
N global	30 si flux inf à 150 kg/j 15 au delà
P total	10 si flux inf à 40 kg/j 2 au delà
Hydrocarbures	5
Indice phénol	1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 EU (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.)

Débit de référence	Moyen journalier :310 m3
Paramètre	Concentration moyenne journalière
MES	38,5 mg/l
DCOeb	130 mg/l
DBO5 eb	58 mg/l
N global	13 mg/l
P total	2 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Formaldéhyde total	1 mg/l
Indice phénol	1 mg/l
toxicité	0,5 equitox/m3

Le rejet des eaux de nettoyage provenant des préparations de mélange collant est interdit. Elles devront être collectées dans un bassin spécifique étanche puis réutilisées dans le processus de fabrication ou évacuées par un organisme autorisé à cet effet ou traités conformément au chapitre déchets.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies à l'article 4.3.10.1.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 32 432 m² sur une surface totale de terrain de 178 702 m².

Article 4.3.14. Surveillance des eaux de nappe

Quatre piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, avec au minimum, un à l'amont et deux à l'aval hydraulique du site.

Ils doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche cadenassé.

Tout déplacement d'un piézomètre existant doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux campagnes annuelles de contrôle seront réalisées sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, hydrocarbures C10-C40, les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), les composés organo-halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP), l'indice phénol et les métaux lourds (As, Cu, Cd, Cr, Hg, Pb, Ni et Zn).

Article 4.3.15. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Article 4.3.15.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Corrèze.

Article 4.3.15.2. Dépassement du seuil de vigilance accrue

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.3.15.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées à l'article 4.3.15.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'Article 4.3.15.3. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article

R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination et les textes pris en application.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement et les textes pris en application. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement et les textes pris en application.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NFX 31 210 pour les déchets solides, boueux ou pâteux. Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les cendres des installations de combustion. Cette identification est renouvelée tous les ans.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Selon l'échéancier de travaux prévu au titre 10 du présent arrêté, une installation de traitement du jus de bois naturel après concentration par l'évaporateur existant permettra d'obtenir, d'une part un paton de fibres et matières en suspension de biomasse destiné à la combustion sur site et d'autre part de recycler dans le procédé industriel l'eau de filtration obtenue.

Article 5.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets et les textes pris en application. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont décrits ci-après :

Type de déchets	N° de rubrique	Définition de la rubrique au sens du code déchet	Nature des déchets	Filière de traitement
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier et carton.	Papier administratif : Papier et carton	Valorisation matière
	15 01 01	Emballages en papier/carton.	Carton : Emballages en papier carton	Valorisation matière
	15 01 02	Emballages en matières plastiques.	Film plastique : emballage en matière plastique	Valorisation matière
	20 01 40	Métaux.	Métaux : autres métaux	Valorisation matière
	03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	Excédent d'écorces : déchets d'écorces et de liège	Valorisation énergétique
	03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Excédent de fibres fraîches : déchets non spécifiés ailleurs	Valorisation énergétique
	15 01 06	Emballages en mélange.	Transicuves	Retour fournisseur
	10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).	Cendres de combustion : cendres sous chaudières	Compostage
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	Ordures ménagères et assimilés : autres fractions non spécifiés ailleurs	Enfouissement
	15 01 02	Emballages en matières plastiques.	Essuie-mains	Enfouissement
	03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Petites chutes de panneaux : déchets non spécifiés ailleurs	Valorisation énergétique
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	Patins et bandes de ponçage : déchets non spécifiés ailleurs	Enfouissement
	20 01 02	Verre.	Verre cassé	Tri sélectif Ussel
	15 01 04	Emballages métalliques.	Fûts vides : emballages métalliques	Valorisation matière
	19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.	Résidus du nettoyage des filtres à sables : déchets solides de 1ère filtration et de dégrillage	Enfouissement
	19 08 01 et 02	Déchets de dégrillage. Déchets de dessablage.	Boues du dégrilleur/désableur : déchets de dégrillage et de dessablage	Enfouissement
	03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	Fines de hachage, flashes d'écorces de bois du parc à bois, balayures des camions, balayures du parc à bois, sciures de découpe, ponces de la finition, délignures de découpe : sciure de bois, copeaux, chutes de bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Valorisation énergétique
	03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	Fibres fraîches de la ligne de presse : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Valorisation énergétique
	15 01 03	Emballages en bois.	Chevrons du secteur emballage : emballages en bois	Valorisation énergétique
	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	Matériel informatique usagé : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Valorisation matière
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).	Piles et accumulateurs	Reprise fournisseur	
15 01 01	Emballages en papier/carton.	Mandrins carton du secteur emballage : emballages en cartons	Valorisation énergétique	
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Chiffons souillés : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	enfouissement

Type de déchets	N° de rubrique	Définition de la rubrique au sens du code déchet	Nature des déchets	Filière de traitement
	08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	Pots de résines aminoplastes : déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques	Recyclage
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	Néons : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage
	13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.	Liquide de refroidissement : huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés	Recyclage
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Condensats (eau et huile) : contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	Valorisation énergétique
	13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.	Huiles usées non spécifiées par ailleurs	Valorisation matière
	07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	Toluène usagé de laboratoire : autres solvants, liquides de lavages et liqueurs mères organiques	Incinération
	08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	Résidus de résines aminoplastes : résines contenant des solvants organiques	Pré traitement et valorisation matière
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants.	Solvants de nettoyage de pièces : autres solvants et mélanges de solvants	Reprise fournisseur
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	Tubes de test formol : produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Retour fournisseur
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.	Bombes aérosols	Recyclage
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	Cartouches d'encre et toner : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Recyclage
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.	Boues de feuilards de la presse (eau +huile+fibrés) : déchets contenant des hydrocarbures	Valorisation énergétique
	16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.	Circuits émulseurs (fréquence de vidange tous les 3 ans) : déchets contenant d'autres substances dangereuses	Formation pompiers
	19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	Résine de la colonne échangeuse d'ions (fréquence de remplacement tous les 9 ans) : résines échangeuses d'ions saturées ou usées	Reprise fournisseur
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Sables absorbants (en cas de pollution accidentelle locale) : absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Enfouissement

Article 5.1.9. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Travaux d'amélioration acoustique

Les travaux ci-après sont réalisés, selon l'échéancier de travaux présenté au titre 10 du présent arrêté afin de réduire l'impact de l'établissement sur le niveau sonore :

- pose en sortie de tuyauteries d'un cyclone absorbant aux bouches de soufflage du stockage déchets,
- création d'un bâtiment en structure métallique et remplissage en panneaux sandwich perforés côté intérieur autour du tambour écorceur,
- à l'aspiration du ventilateur principal du séchoir :
 - mise en place d'un piège à son à baffles à la prise d'aspiration,
 - création d'un box acoustique intégrant le moteur à l'arbre du ventilateur,
 - pose de matériaux visco-élastiques sur la tôle du collecteur.

Des silencieux à baffles sont installés sur les sorties d'air Keller, Kontra et presse.

Sur les cyclofiltres Y27 et Y28, les ventilateurs sont encoffrés et les tuyauteries traitées. Les échappements d'air dus au colmatage sont également traités sur ces dispositifs.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	58 dB(A)	55 dB(A)
Point 2	54,5 dB(A)	40 dB(A)
Point 3 A	61,5 dB (A)	53 dB (A)
Point 3 B	55 dB (A)	48,5 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 3 sont définis sur le plan disposé en annexe 2 du présent arrêté. Les points de mesure (1 à 3) peuvent être différents de ceux présentés sur le plan de l'annexe 2 sur justification de l'exploitant mais doivent continuer à être représentatif de l'environnement acoustique du site.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

Article 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, soit par du personnel équipés de caméra pendant les heures ouvrables, soit par une société de gardiennage en période d'arrêt.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le bâtiment principal est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

L'établissement est raccordé au réseau électrique EDF qui l'alimente par un poste de transformation 90/20 KV situé sur le site. La haute tension est distribuée en moyenne tension 5 KV et en basse tension 410 V par 7 transformateurs.

Une installation de cogénération gaz/électricité produit de l'énergie thermique pour le séchage et de l'énergie électrique revendue à EDF pour la période annuelle contractuelle qui s'étend d'octobre à mars, et ceci, jusqu'à la date d'arrêt de l'installation de cogénération en mars 2011.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment principal, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques principales sont protégées contre l'incendie par un système de détection ionique de fumée et extinction par diffusion dans l'atmosphère de la salle électrique concernée d'un gaz inergen qui a la même composition que l'air naturel mais avec un taux d'oxygène très faible afin de ramener celui du volume inférieur à 10% pour permettre d'annihiler toute combustion.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Prévention des explosions

Les silos de stockage de produits secs, séchoir et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche).

Les filtres des cyclofiltres sont équipés d'évents, de détecteurs d'étincelles et d'arrosage automatique. La détection génère également l'arrêt des ventilateurs et stoppe l'aspiration des poussières.

Les circuits d'aspiration des poussières présentant des risques d'explosion sont équipés d'une détection d'étincelles avec report d'alarme et extinction automatique.

Les installations mécaniques transportant des copeaux secs sont équipées d'évents d'explosion, de colonnes sèches, de détection d'étincelles et d'injection d'eau. Des vis tubées ou des écluses rotatives permettent de limiter la propagation en cas de feu ou d'explosion.

Les bandes transporteuses ou convoyeurs sont équipés de systèmes de détection de bourrage et d'étincelles s'il existe un risque d'explosion.

Des dispositifs de découplage sont mis en place dans les trémies suivantes :

- filtre de ponçage et le silo aval,
- filtre de délignage ,
- filtre de dépoussiérage presse,
- cyclofiltre de la conformation.

Des systèmes de protection équivalents peuvent être mis en place entre les filtres et les silos cités ci-avant (trappes contre-poids, détections et injection d'eau...).

Article 7.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas

d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.6. Implantation – Aménagement

La pression hydraulique de la presse est fournie par un groupe de pression à huile et de vérins disposés en 56 zones de compression (chacune 8 vérins) dans les cadres de presse. Les plans de chaînes sont graissés en continu en sortie presse par brouillard d'huile haute température.

Article 7.3.7 Substances radioactives

Article 7.3.7.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Cs 137	536 MBq	scellée	Mesure de niveau	établissement
Co 60	740 MBq	scellée	Mesure de niveau	établissement

Article 7.3.7.2. Conditions générales

Les présentes prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment ses articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment ses articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 7.3.7.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R. 512-75 du Code de l'Environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 7.3.7.4. Gestion des sources radioactives

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail,
- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Article 7.3.7.5. Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Article 7.3.7.6. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences

- en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
 3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
 4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
 5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
 6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
 7. les dispositions de lutte contre le vol,
 8. un historique à jour des radio-éléments utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
 9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
 10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier est transmis avant le démarrage de l'activité, puis un an après la mise en service de l'activité. Il est ensuite régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 3 ans.

Article 7.3.7.7. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 7.3.6.9 du présent arrêté.

Article 7.3.7.8. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou de détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai (dans les 24 h) au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Une perte non expliquée de radio-éléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du code de la santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

Article 7.3.7.9. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les

résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.7.9.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés aux sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans. En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

7.3.7.9.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels.

Article 7.3.7.10. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 7.3.6.5 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil. L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies, la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/ organisme qui l'a vérifié.

Article 7.3.7.11. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 7.3.7.12. Gestion des déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposées dans un local dédié, fermé à clé, situé à proximité du laboratoire, garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement. Des boîtes spécifiques sont utilisées pour le transport des déchets jusqu'au local dédié.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Les sols et murs du local déchets sont construits en matériaux facilement décontaminables.

Le choix des fûts de stockage est fonction de la nature des déchets et de la période de décroissance du radio-élément, ce qui correspond à un container par radio-isotope.

Un registre « déchets » présente :

- les dates de transfert des substances vers le local « déchets »,
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être

considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détection et alarme :

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une ligne d'alarme intérieure sera réservée aux appels incendie.

Les locaux comportant des zones de risque incendie et qui ne sont pas sous surveillance directe et permanente du personnel, seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

Les transporteurs pneumatiques sont reliés à la terre et équipés de système de détection et d'extinction par brouillard d'eau d'éventuelles étincelles.

Détecteurs gaz :

Dans le bâtiment d'exploitation de la cogénération, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La mise en sécurité et l'arrêt de la circulation de thermofluide sont réalisés par une détection de feu et de fumée qui alarme et coupe l'alimentation électrique des moteurs.

La mise en sécurité et l'arrêt des groupes hydrauliques sont réalisés par une détection de feu infrarouge sur chaque groupe.

Les silos de stockage de poussières sont équipés d'évents d'explosion répondent aux spécifications des normes NFU 54-540 et VDI 3673.

Une colonne sèche à ouverture manuelle connectée au RIA complète le dispositif.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont

stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les pompes primaires et secondaires du réseau de chauffage par fluide thermofluide de la presse sont installées sur une zone étanche limitée par une rétention de bordure pouvant contenir les premiers écoulements avant l'arrêt des pompes.

Les groupes hydrauliques de la presse continue sont installés sur une surface étanche en bordure de la fosse de presse. Cette surface est limitée par une bordure formant rétention qui permet en cas de fuite de liquide hydraulique à ce dernier de se déverser dans la fosse de presse.

Les autres petits groupes hydrauliques pour les tables élévatrices dispersées sur la ligne de production finition d'une contenance unitaire de 20 à 50 litres d'huile hydraulique sont installés sur des bacs ou des rétentions spécifiques.

Les cendres des installations de combustion sont récupérées sur une aire étanche attenante aux silos de stockage de déchets d'un volume d'environ 18 m³. La fréquence de vidange de cette aire est adaptée en fonction de son volume afin que celle-ci ne soit jamais pleine (soit 15 à 20 camions par mois).

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose a minima de :

- 3 bornes incendie sur le parc à bois,
- 4 bornes incendie sur le réseau de la zone de l'Empereur,
- 9 bornes incendie sur le réseau du château d'eau du site,
- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ et avec réalimentation par réseau garantie en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau. Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre nominal 160. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum une pompe de maintien de 15 m³/h à 50 m, une pompe électrique de 90 m³/h à 85 m et une pompe thermique de 90 m³/h à 85 m capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 2 500 l/mn (sur 2 poteaux) avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - 16 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des réserves en émulseur de capacité totale de 840 litres adaptés aux produits présents sur le site. Une procédure est mise en place pour déterminer la fréquence de contrôle de la qualité des émulseurs ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - des colonnes sèches ;
 - des colonnes en charge.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les pompes primaires et secondaires du réseau de chauffage par thermofluide de la presse ainsi que la fosse de la presse sont équipées d'un réseau de têtes de sprinkleurs avec mousse d'extinction AFFF pour compléter la sécurité de l'installation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou

d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2 600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les installations sont correctement entretenues. En particulier, ce bassin fera l'objet d'un curage régulier.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Épandage

Article 8.1.1. Épandages autorisés

Aucun épandage n'est autorisé.

CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose

Article 8.2.1

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisation, pompe...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 8.2.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.2.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 8.2.3. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.2.4. Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.2.5. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêté annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.21. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie,

participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.24.

Article 8.2.7. Entretien et surveillance

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.2.8. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ;

le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.2.9. Surveillance de l'efficacité du nettoyage

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.5 ci-avant. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.2.10. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.2.8 ci-avant pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement.

Article 8.2.11. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.2.12. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions

de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Article 8.2.13. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.2.14. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.2.15. Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.2.16. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.2.17. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.5. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la

poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.2.17.b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites à l'article 8.2.17 a) et c).

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.18. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.5. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.19. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.2.20. Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.2.21. Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.22. Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.2.23. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.21, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.2.24. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.25. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.2.26. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3 Installation de combustion biomasse et autres installations de combustion

Article 8.3.1 rendement des installations de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW (chaudières presse et bâtiments)

Le rendement des installations de combustion présentes sur le site et d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à " 20 MW ", alimentées par un combustible liquide ou gazeux, , ainsi que les équipements dont elles sont pourvues sont conformes aux prescriptions des articles R.224-20 à R.224-30 du Code de l'Environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du Code de l'Environnement.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation. Une évaluation du rendement doit être réalisée au moins tous les 2 ans durant la période de fonctionnement. Si celle-ci est réalisée par calcul, la méthode employée devra être explicitée à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Implantation – aménagement

L'installation de combustion à biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle est isolée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à l'alimenter.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les conduits, pièges à particules incandescentes, etc. doivent être étudiés et aménagés pour éviter la propagation d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le sécheur.

Article 8.3.3. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 8.3.4. Comportement au feu des bâtiments

L'installation de combustion est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si la chaufferie se situe à moins de 10 mètres d'installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation, elle devra respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Article 8.3.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.7. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant les chaudières pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Ce dispositif est complété par :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un cyclone de récupération des particules incandescentes et des poussières est installé.

Article 8.3.8. Stockages

Les stockages de produits sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Article 8.3.9. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin

l'installation.

Article 8.3.10. Équipement

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier :

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un indicateur de débit du combustible pour les installations fonctionnant au gaz,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication «équivalente (par exemple O₂ et CO).

Article 8.3.11. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.3.12. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.3.13. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant un arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination et acquittement des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.14. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et la température à leur déboucher, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,

- résultat des contrôles et visa des personne ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Cette prescription est applicable à l'installation de combustion même si celle-ci n'est pas dans un local chaufferie. Seules les caractéristiques du local n'ont pas à être indiquées pour cette installation.

Article 8.3.15. Chaufferie

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 8.3.16. Sécurités fluide caloporteur

Article 8.3.16.1.

Le fluide thermique est utilisé à une température de 240 °C, supérieure à son point éclair.

Article 8.3.16.2.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 8.3.16.3.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixé sur le vase d'expansion est convenablement protégé contre la pluie, garni d'une toile métallique à mailles fines et disposé de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 8.3.16.4. Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 8.3.16.5. Signal d'alerte

Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

Article 8.3.16.6. Sprinklage

Les pompes à fluide thermique des circuits primaires et secondaires et de la presse disposent de leur propre sprinklage.

CHAPITRE 8.4 Stockage de bois

Article 8.4.1

Chaque catégorie de produit doit être disposée sur le parc à l'air libre en stockages distincts et distants d'au moins :

- 11 mètres du stockage bois énergie,
- 4 mètres du stockage de billons résineux,
- 3 mètres des dosses et plaquettes,

et des activités ou dépôts présentant des risques d'incendie (10 mètres des bâtiments présentant une stabilité au feu d'au moins 1 heure).

Chaque stockage doit être morcelé en lots ne dépassant pas 5 000 tonnes ou 2 000 m². La hauteur des piles de bois, dosses, délignures ne doit pas dépasser 3 mètres pour les billons, les dosses et chutes courtes, les sciures et le bois énergie et 5 mètres pour les plaquettes.

Les aires de stockage et de circulation doivent être bétonnées ou bitumées et conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin.

Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envols. Les bâtiments couverts doivent permettre une intervention efficace des Services d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 8.5 Groupes frigorifiques

Article 8.5.1. Contrôle

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multi-sondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Article 8.5.2. Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Article 8.5.3. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue par la réglementation en vigueur, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus au présent chapitre peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.5.4. Détenteur

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.5.5. Résultats de contrôle

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 5 du décret du 7 mai 2007 précité. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Article 8.5.6. Remplacement

Les appareils contenant du gaz frigorigène R₂₂ seront remplacés par des unités équipées de fluide conforme et non réparés au fur et à mesure de leur mise hors service.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations

classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés ou, s'il n'en existe pas, par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque l'exploitant dispose, pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, d'un système de management environnemental ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

Article 9.1.3. Vérification des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques

Tous les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à une journée.

Les instruments de mesure en continu autres que ceux évaluant les concentrations en poussières (opacimètres par exemple) font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur : la norme NF EN 14181.

En particulier, conformément à la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques, la procédure QAL2 « validation des systèmes automatiques de mesure équipant les grandes installations de combustion et les installations d'incinération » devra être réalisée dans les 5 ans suivant la mise en service des nouveaux appareils. Elle sera ensuite effectuée tous les 5 ans ou à chaque changement important de l'installation, changement des caractéristiques des effluents ou changement de l'appareil de mesure. Ce deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL1 (premier niveau d'assurance qualité), seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS) sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Par ailleurs, le « test annuel de surveillance » (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

La procédure AST devra aussi être appliquée chaque année à compter de l'année qui suivra le premier QAL2.

Le rapport annuel de test de surveillance sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer

des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.
 Les mesures réalisées lors des essais de comparaison avec la méthode de référence pendant les procédures QAL2 et AST sont pris en compte pour le calcul des valeurs moyennes de concentration.
 Les étalonnages des appareils de mesure sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées ou s'il n'existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 1 : chaudière biomasse Lambion*

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	semestrielle	ISO 10 780
O2	semestrielle	NF EN 14 789
Vitesse d'éjection	semestrielle	ISO 10 780
CO	semestrielle	NF EN 15 058
Poussières	Continue par opacimètre	NF X 44 052 et NF EN 13 284-1
SO2	semestrielle	NF EN 14 791
NOX	semestrielle	NF EN 14 792
COV non méthaniques	semestrielle	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	annuelle	NF EN 14 385 et NF EN 13 211
As, Se, Te et leurs composés	annuelle	NF EN 14 385
Pb et ses composés	annuelle	NF EN 14 385
Sb, Co, Cu, Cr, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	annuelle	NF EN 14 385
HAP	annuelle	NFX 43-329
Formaldéhyde	semestrielle	NF X 43 264
Dioxines et furanes	Tous les 5 ans	NF EN 1948-1 NF EN 1948-2 NF EN 1948-3

*jusqu'au basculement des rejets dans le séchoir. Puis, des mesures seront à réaliser en fonctionnement isolé du séchoir, lorsque la cheminée de démarrage fonctionne sur des durées supérieures à 45 min permettant d'avoir un régime stabilisé lorsque les rejets de cette chaudière seront intégrés dans le séchoir. (Les mesures seront à réaliser en fonctionnement isolé du séchoir, lorsque la cheminée de démarrage fonctionne sur des durées supérieures à 45 min permettant d'avoir un régime stabilisé lorsque les rejets de cette chaudière seront intégrés dans le séchoir).

Conduit N° 3 : cyclofiltres

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	semestrielle	ISO 10 780
O2	semestrielle	NF EN 14 789
Poussières	semestrielle	NF X 44 052 et NF EN 13 284-1
SO2	semestrielle	NF EN 14 791
NOX	semestrielle	NF EN 14 792
Pour tous les autres cités aux articles 3.2.4 et 3.2.5	semestrielle	-

Conduit N° 4 : séchoir

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	semestrielle	ISO 10 780
O2	semestrielle	NF EN 14 789
Vitesse d'éjection	semestrielle	ISO 10 780
CO	Semestrielle avec estimation mensuelle	NF EN 15 058
Poussières	Semestrielle avec estimation mensuelle	NF X 44 052 et NF EN 13 284-1
SO2	semestrielle	NF EN 14 791
NOX	Semestrielle avec estimation mensuelle	NF EN 14 792
COV non méthaniques	En continu si flux > 15 kg/h sinon semestrielles avec estimation mensuelle (1)	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Journalière si flux > 10 g/h sinon annuelle (2)	NF EN 14 385 et NF EN 13 211
As, Se, Te et leurs composés	Journalière si flux > 50 g/h sinon annuelle (2)	NF EN 14 385
Pb et ses composés	Journalière si flux > 100 g/h sinon annuelle (2)	NF EN 14 385
Sb, Co, Cu, Cr, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Journalière si flux > 500 g/h sinon annuelle (2)	NF EN 14 385
HAP	annuelle	NFX 43-329
Formaldéhyde	semestrielle	NF X 43 264
Dioxines et furanes	Tous les 2 ans	NF EN 1948-1 NF EN 1948-2 NF EN 1948-3

(1) L'exploitant communique mensuellement à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux de rejets de COV canalisé et diffus de ses installations (formaldéhyde inclus et à indiquer spécifiquement). Dans les cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement ; il sera accompagné d'une note indiquant la méthode de calcul et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et de concentrations.

(2) Mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Conduit N° 5 : Keller

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	semestrielle	ISO 10 780
O2	semestrielle	NF EN 14 789
Poussières	semestrielle	NF X 44 052 et NF EN 13 284-1
SO2	semestrielle	NF EN 14 791
NOX	semestrielle	NF EN 14 792
Pour tous les autres cités aux articles 3.2.4 et 3.2.5	semestrielle	-

Conduit N° 6 : Kusters

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	semestrielle	ISO 10 780
O2	semestrielle	NF EN 14 789
Poussières	semestrielle	NF X 44 052 et NF EN 13 284-1
SO2	semestrielle	NF EN 14 791
NOX	semestrielle	NF EN 14 792
Pour tous les autres cités aux articles 3.2.4 et 3.2.5	semestrielle	-

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :

- COV non méthaniques,
- poussières (PM10 et PM2,5),
- formaldéhyde.

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée par un réseau constitué de stations ou de capteurs. L'exploitant établit un programme de surveillance indiquant les moyens utilisés, leur emplacement, la durée de la surveillance, la nature, le nombre et l'implantation des capteurs ou des stations.

La surveillance est réalisée au minimum deux fois par an pour le point n°1, soit la maison d'habitation située face à l'entrée de l'établissement et une fois par an pour les autres points de mesure et par campagne de mesures d'une durée d'au moins un mois en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Un bilan de cette surveillance devra être fourni à l'inspection des installations classées annuellement à compter de la notification du présent arrêté en considérant l'ensemble des installations en fonctionnement. Ce bilan comporte l'interprétation de l'exploitant sur les résultats obtenus et une actualisation du programme de surveillance sur l'environnement qui doit comprendre une éventuelle mise à jour de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques et une description des moyens de mesures utilisés et leurs localisations.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	semestrielle	NF EN 12 341 et NF EN 14 907
COV NM	semestrielle	-
formaldéhyde	semestrielle	NF X 43 264

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées au moins une fois par an pour les prélèvements et analyses des paramètres visés à l'article 9.2.1.1.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)			
pH	instantané	hebdomadaire	NF T 90 008
température	instantané	hebdomadaire	
débit	instantané	Mesure journalière	
couleur	instantanée	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
MES	échantillons moyens 24 heures	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	échantillons moyens 24 heures	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO5	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NF EN 1899-1
Azote global	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore global	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	

	heures		
Formaldéhyde	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NF X 43 264
Indice phénol	échantillons moyens 24 heures	semestrielle	XP T 90109
Autres substances : Métaux lourds, hydrocarbures, ...	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11 423-1 NF M 07-203
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : en sortie du bassin de décantation N° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)			
pH	instantané	Continu	NF T 90 008
température	instantané	continu	
débit	instantané	Continu	
couleur	instantané	trimestrielle	NF EN ISO 7887
MES	échantillons moyens 24 heures	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	échantillons moyens 24 heures	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO5	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NF EN 1899-1
Azote global	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore global	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	
Formaldéhyde	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NF X 43 264
Indice phénol	échantillons moyens 24 heures	semestrielle	XP T 90109
Autres substances : Métaux lourds, hydrocarbures, ...	échantillons moyens 24 heures	trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11 423-1 NF M 07-203

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6. Surveillances des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, quatre piézomètres sont mis en place en amont et en aval de l'établissement dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

	localisation	Profondeur (en mètre)
PZ1	Amont usine	9,3
PZ2	Latéral amont	11,5

PZ3	Latéral aval	9,6
PZ4	Aval (bureaux)	9,7

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pH, Hydrocarbures totaux, hydrocarbures C10-C40, les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), les composés organo halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatique polycycliques (HAP), l'indice phénol et les métaux lourds (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Pb, Ni et Zn).

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées. Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées afin d'adapter les paramètres à analyser.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L.512.7 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Validation des résultats de mesure sur les effluents atmosphériques

Pour les mesures en continu, les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassant pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20%,
- Poussières : 30 %.

Les valeurs horaires moyennes sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émissions doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues (voir ci-après).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.3.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 des mois précédents. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection des installations classées. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées. En effet, les résultats peuvent être transmis sous la forme d'un tableur informatisé par voie de courrier électronique. La transmission des résultats doit inclure pour chaque paramètre visé, notamment pour les rejets atmosphériques :

- les données journalières :
 - débit horaire moyen journalier (le résultat indiqué doit être la moyenne de la journée exprimée en kg/h) pour chaque jour du mois ;
 - le pourcentage (mensuel) de la série de résultats qui dépassent la valeur limite de rejet.
- les minima et maxima (débit horaire moyen journalier) du mois,
- le cumul des flux du mois de l'année (en kg).

Les modalités de transmission des résultats pourront être modifiées après accord de l'inspection des installations classées. Les données informatiques de l'auto-surveillance doivent être conservées pendant une durée de 1 an minimum. Les résultats transmis trimestriellement sont conservés pendant une durée de 5 ans minimum.

Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans).

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapport annuels

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : température, pH, débit, couleur, MES, DCO, DBO5, N, P, HC pour l'eau ; NO_x, N₂O, SO_x, CO₂, CH₄ et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée pour l'air.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou

accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW.

La quantification des émissions annuelles de CO₂ des installations entrant dans le champ du Plan National d'Allocation des Quotas de CO₂ est réalisée conformément au plan de surveillance accepté par le Préfet pour la période concernée.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6.1.4	Séparation des eaux de sources et des eaux industrielles par la construction de canalisations enterrées nécessaires pour rejeter les eaux de source dans le réseau des eaux pluviales en aval du point de mesures sur ces eaux	Septembre 2011
	Mise en place de circuit fermé avec refroidisseur eau/air sur le circuit de refroidissement hâcheuse plaquettes et sur le circuit garnitures mécaniques défibreur	1er décembre 2010
	Créer une déviation vers le bassin d'événement en cas de pollution des eaux industrielles	1er trimestre 2012
	Rendre étanche le bâtiment de stockage fibres biomasse pour combustion par fermeture automatique et mise en dépression	1er trimestre 2012
	Mise en rétention de la zone de dépotage livraisons et de remplissage carburant engin de manutentions lors de la modification des réseaux de rejets des eaux	janvier 2011
	Remplacement de la chaudière gaz naturel à fluide thermique Alsthom par une chaudière biomasse de 7 MW 100 % biomasse avec réinjection des rejets dans le séchoir	projet
	Modification de la direction des rejets d'horizontale en verticale, réhausser de 1 mètre l'orifice de sortie de chaque rejet et mise en place sur chaque rejet d'un point de mesure normalisé sur les rejets du système Keller de captation traitement du dégazage de la zone de sortie de presse Kusters	3ème trimestre 2010
Article 6.1.4	Modification de la direction des rejets d'horizontale en verticale, réhausser de 2 mètres l'orifice de sortie de chaque rejet et mise en place sur chaque rejet d'un point de mesure normalisé sur les rejets des 9 extracteurs de la hotte de presse Kusters	3ème trimestre 2010

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
	Arrêt de la cogénération 4600 kW électrique combustible gaz en fin de contrat avec EDF	mars 2011
	Injection des rejets de la chaudière Lambion dans une chambre de mélanges gaz chauds à l'entrée du séchoir fibres	2011
	Travaux d'amélioration des niveaux acoustiques :	
	– pose en sortie de tuyauteries d'un cyclone absorbant aux bouches de soufflage du stockage déchets,	juin 2011
	– à l'aspiration du ventilateur principal du séchoir :	janvier 2011
	• mise en place d'un piège à son à baffles à la prise d'aspiration,	
	• création d'un box acoustique intégrant le moteur à l'arbre du ventilateur,	février 2011
	• pose de matériaux visco-élastique sur la tôlerie du collecteur.	

TITRE 11 – Dispositions administratives

Article 11.1. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11.2 Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ISOROY SAS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'USSEI, MESTES, CHAVEROCHE, SAINT ANGEL et VALIERGUES,
- à la sous-préfecture d'Ussel,
- au commissariat de police d'Ussel,
- à la direction départementale des territoires,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin,
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 11.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.4 Affichage

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copies de l'arrêté seront déposées en mairies d'USSEL, MESTES, CHAVEROCHE, SAINT ANGEL et VALIERGUES et pourront y être consultées,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'USSEL, MESTES, CHAVEROCHE, SAINT ANGEL et VALIERGUES, pendant une durée minimale d'un mois,
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 11.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 20 MAI 2010
le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...3	
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	9
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	10
Article 1.7.1.....	10
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
Article 1.8.1.....	10
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.9.1.....	11
Article 1.9.2. hygiène et sécurité.....	11
CHAPITRE 1.10 Récolement aux prescriptions.....	11
Article 1.10.1.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenu.....	13
Article 2.4.1.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.6.1.....	13

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.7.1.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
(1) Lorsque les rejets de la chaudière Lambion seront intégrés dans le séchoir, les normes de rejets à respecter seront identiques à celles du séchoir, les émissaires devenant les 5 cyclones du séchoir.....	19
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	20
Article 4.1.3. limitation des consommations d'eau.....	20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	21
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Consignes spécifiques.....	22
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.7.1. Conception.....	22
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	22
4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements	22
4.3.7.2.2 Section de mesure.....	23
Article 4.3.7.3. Équipement.....	23
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	23
Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel	23

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	24
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	24
Article 4.3.14. Surveillance des eaux de nappe.....	24
Article 4.3.15. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	25
Article 4.3.15.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau.....	25
Article 4.3.15.2. Dépassement du seuil de vigilance accrue.....	25
Article 4.3.15.3. Dépassement du seuil de crise.....	25
TITRE 5 - Déchets.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3. Caractérisation des déchets.....	26
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.7. Transport.....	26
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 5.1.9. Emballages industriels.....	28
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
Article 6.1.4. Travaux d'amélioration acoustique.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	30
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	30
Article 6.3.1.	30
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	30
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	30
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....	30
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	31
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	31
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	31
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	31
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	32
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	32
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	32
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	33
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 7.3.2. Prévention des explosions.....	33
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	33
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	33

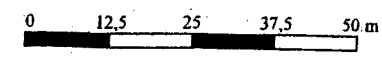
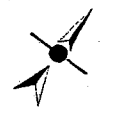
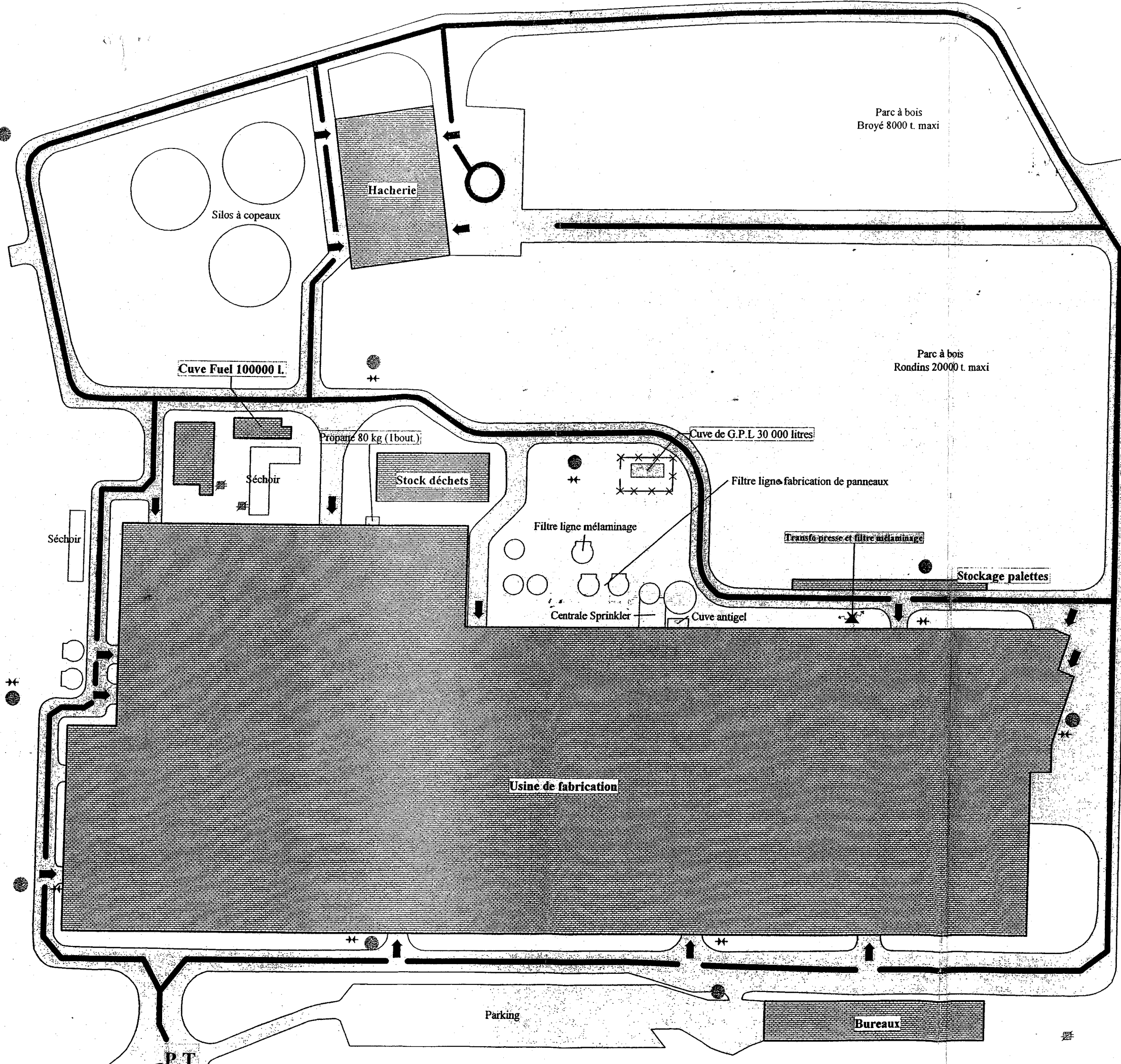
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	34
Article 7.3.6. Implantation – Aménagement.....	34
Article 7.3.7 Substances radioactives.....	34
Article 7.3.7.1. Sources et substances radioactives.....	34
Article 7.3.7.2. Conditions générales.....	34
Article 7.3.7.3. Cessation d'exploitation.....	35
Article 7.3.7.4. Gestion des sources radioactives.....	35
Article 7.3.7.5. Personne responsable.....	35
Article 7.3.7.6. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation.....	35
Article 7.3.7.7. Bilan périodique.....	36
Article 7.3.7.8. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou de détérioration.....	36
Article 7.3.7.9. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	36
7.3.7.9.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives...37	
7.3.7.9.2 Consignes de sécurité.....	37
Article 7.3.7.10. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides.....	37
Article 7.3.7.11. Conditions particulières d'emploi de sources scellées.....	38
Article 7.3.7.12. Gestion des déchets.....	38
CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	39
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.5.3. Rétentions.....	40
Article 7.5.4. Réservoirs.....	41
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	42
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	42
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.6.3. Ressources en eau	42
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	43
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	43
Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne.....	43
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	43
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	43
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
CHAPITRE 8.1 Épandage.....	44
Article 8.1.1. Épandages autorisés.....	44
CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose.....	44
Article 8.2.1.....	44
Article 8.2.1. Règles d'implantation.....	44
Article 8.2.2. Accessibilité.....	44
Article 8.2.3. Conception.....	45
Article 8.2.4. Personnel.....	45

Article 8.2.5. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	45
Article 8.2.6. Procédures.....	46
Article 8.2.7. Entretien et surveillance.....	46
Article 8.2.8. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	46
Article 8.2.9. Surveillance de l'efficacité du nettoyage.....	47
Article 8.2.10. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.....	47
Article 8.2.11. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection.....	47
Article 8.2.12. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	47
Article 8.2.13. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	48
Article 8.2.14. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.....	48
Article 8.2.15. Résultats de l'analyse des légionelles.....	48
Article 8.2.16. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	49
Article 8.2.17. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	49
Article 8.2.18. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	50
Article 8.2.19. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	50
Article 8.2.20. Transmission des résultats des analyses.....	50
Article 8.2.21. Contrôle par un organisme tiers.....	51
Article 8.2.22. Protection des personnes.....	51
Article 8.2.23. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose.....	51
Article 8.2.24. Carnet de suivi.....	52
Article 8.2.25. Bilan périodique.....	52
Article 8.2.26. Qualité de l'eau d'appoint.....	52
CHAPITRE 8.3 Installation de combustion biomasse et autres installations de combustion.....	53
Article 8.3.1 rendement des installations de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW (chaudières presse et bâtiments).....	53
Article 8.3.2. Implantation – aménagement.....	53
Article 8.3.3. Accessibilité.....	53
Article 8.3.4. Comportement au feu des bâtiments.....	53
Article 8.3.5. Issues.....	54
Article 8.3.6. Ventilation.....	54
Article 8.3.7. Alimentation en combustible.....	54
Article 8.3.8. Stockages.....	54
Article 8.3.9. Contrôle de la combustion.....	54
Article 8.3.10. Équipement.....	55
Article 8.3.11. Registre entrée-sortie.....	55
Article 8.3.12. Entretien et travaux.....	55
Article 8.3.13. Conduite des installations.....	55
Article 8.3.14. Livret de chaufferie.....	55
Article 8.3.15. Chaufferie.....	56
Article 8.3.16. Sécurités fluide caloporteur.....	56
Article 8.3.16.1.....	56
Article 8.3.16.2.....	56
Article 8.3.16.3.....	56

Article 8.3.16.4. Dispositifs de surveillance et de sécurité.....	56
Article 8.3.16.5. Signal d'alerte.....	56
Article 8.3.16.6. Sprinklage.....	57
CHAPITRE 8.4 Stockage de bois.....	57
Article 8.4.1.....	57
CHAPITRE 8.5 Groupes frigorifiques.....	57
Article 8.5.1. Contrôle.....	57
Article 8.5.2. Fréquence des contrôles.....	57
Article 8.5.3. Fiche d'intervention.....	57
Article 8.5.4. Détenteur.....	58
Article 8.5.5. Résultats de contrôle.....	58
Article 8.5.6. Remplacement.....	58
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	58
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	58
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	58
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	59
Article 9.1.3. Vérification des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques.....	59
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	60
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	60
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	60
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	61
Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	62
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	62
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	62
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	62
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	63
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	63
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	63
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	63
Article 9.2.6. Surveillances des eaux souterraines.....	63
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	64
Article 9.3.1. Validation des résultats de mesure sur les effluents atmosphériques.....	64
Article 9.3.2. Actions correctives.....	64
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	65
Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	65
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	65
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	65
Article 9.4.1. Bilans et rapport annuels.....	65
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	65
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	66
TITRE 10 - Echéances.....	66
TITRE 11 – Dispositions administratives.....	67
Article 11.1. Sanctions.....	67
Article 11.2 Notification.....	67
Article 11.3 Délais et voies de recours.....	68
Article 11.4 Affichage.....	68
Article 11.5 Exécution.....	68
GLOSSAIRE.....	69

Plan de masse

Château d'eau 500 m³



Handwritten notes:
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Plan niveau 0

